# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2019 COMMUNE DE BRUYERES-SUR-OISE

## Membres du Conseil Municipal :

**Membres Présents :**

**Mmes : Elisabeth HUBERT, Elisabeth ODOROWSKI, Rose-Marie DHALEINE, Françoise LEGRAND, Myriam LEREBOURS, Edwige LOGON, Muriel LEGOFF, Emmanuelle MWONGERA, Sandra PENNONT.**
**Mrs : Alain GARBE, Bernard LE BON, Fabrice DHALEINE, Daniel COEURDEVEY, Frédéric COURTIN, Jean-Pierre COMBE, Antoine DEIVASSAGAYAME, Pierre GERARD.**

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**
**Jean-Marc BELLIER a donné pouvoir à Antoine DEIVASSAGAYAME**
**Hélier OXYBEL a donné pouvoir à Sandra PENNONT**
**Sandrine DESREUMAUX a donné pouvoir à Alain GARBE**
**Sophie HUGE a donné pouvoir à Emmanuelle MWONGERA**
**Jean-François MIGUET a donné pouvoir à Elisabeth HUBERT**
**Elisabeth CHABOT a donné pouvoir à Bernard LE BON**

**Absents : Mélanie REYNAT, M'Hamed CHELOUH**

**Présents : 17**

**Exprimés: 23 (dont 6 pouvoirs)**

**Secrétaire de Séance : Elisabeth ODOROWSKI**

**********

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil municipal et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Mme Elisabeth ODOROWSKI est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux motions à l'ordre du jour, concernant la défense de l'hôpital de Beaumont-sur-Oise et la réimplantation de la société Victor MARTINET.
Ces deux motions sont ajoutées au présent ordre du jour, à l'unanimité.

## I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2019

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 26 juin 2019.

Sans aucune autre remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## II. DECISION DU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 31/2014 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,
CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Décision n°59/2019 en date du 19 juin 2019 :** Contrat de réservation entre la « cité des sciences et de l'industrie » et la Commune de Bruyères-Sur-Oise
- **Décision n°60/2019 en date du 19 juin 2019 :** Contrat de vente entre « L'union Française Laïque d'Education Physique » et la Commune de Bruyères-Sur-Oise
- **Décision n°61/2019 en date du 20 juin 2019 :** Avenant au contrat n° 45081FAL de prestation d'entretien normal entre la société Otis agence service de Picardie et la Commune de Bruyères-Sur-Oise
- **Décision n°68/2019 en date du 1er juillet 2019 :** Attribution du marché de travaux pour l'aménagement d'un cabinet médical
- **Décision n°69/2019 en date du 22 juillet 2019 :** Convention pour l'accompagnement au développement des usages entre le Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique (VONum) et la Commune de Bruyères-Sur-Oise
- **Décision n°70/2019 en date du 8 août 2019 :** Attribution du marché de travaux pour l'aménagement d'un cabinet médical
- **Décision n°71/2019 en date du 27 août 2019 :** Convention de formation professionnelle entre la société ACHATPUBLIC.COM et la Commune de Bruyères-Sur-Oise
- **Décision n°72/2019 en date du 10 septembre 2019 :** Avenant n° 2 au marché de construction d'une salle d'arts martiaux, d'une salle de danse et d'un logement de gardien

## III. FINANCES

### 3.1. Décision modificative n°1 du budget Commune-Exercice 2019

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal peut être amené, en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions en adoptant des décisions modificatives. Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des crédits supplémentaires sur certains chapitres au budget Commune, Monsieur le Maire propose la décision modificative retracée dans le tableau en annexe.

*Délibération n°75-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612.11,*

*VU l'instruction budgétaire M 14,*

*VU la délibération n° 31-2019 en date du 29 mars 2019, portant adoption du budget primitif de l'exercice 2019, pour la Commune,*

*CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut être amené, en cours d'exercice*

*budgétaire, à modifier ses prévisions en adoptant des décisions modificatives,*

*CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des crédits supplémentaires sur certains chapitres au budget Commune de l'exercice 2019,*

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE*

*Article unique: D'adopter la décision modificative n° 1 pour le budget de la Commune, pour l'exercice 2019, comme suit:*

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| **FONCTIONNEMENT** | | | | |
| D-615231-822 : Entretien et réparations voiries | 0,00 € | 2 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-61558-823 : Autres biens mobiliers | 0,00 € | 1 200,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6355-020 : Taxes et impôts sur les véhicules | 0,00 € | 464,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 011 : Charges à caractère général** | **0,00 €** | **3 664,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-6218-020 : Autre personnel extérieur | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-64131-020 : Rémunérations | 0,00 € | 40 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-64138-020 : Autres indemnités | 0,00 € | 3 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés** | **0,00 €** | **44 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-022-020 : Dépenses imprévues ( fonctionnement ) | 62 345,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )** | **62 345,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-6811-020 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles | 0,00 € | 86,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6811-211 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles | 0,00 € | 480,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-777-112 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 1 000,00 € |
| R-7811-020 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles | 0,00 € | 0,00 € | 918,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections** | **0,00 €** | **566,00 €** | **918,00 €** | **1 000,00 €** |
| D-6534-020 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-65541-020 : Contributions au fonds de compensation des charges territoriales | 0,00 € | 8 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-65888-020 : Autres | 0,00 € | 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante** | **0,00 €** | **9 500,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 0,00 € | 5 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles** | **0,00 €** | **5 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| R-75814-020 : Redevances sur l'énergie hydraulique | 0,00 € | 0,00 € | 12 000,00 € | 0,00 € |
| R-7588-020 : Autres produits divers de gestion courante | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 12 000,00 € |
| **TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante** | **0,00 €** | **0,00 €** | **12 000,00 €** | **12 000,00 €** |
| R-7718-020 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 213,00 € |
| R-773-020 : Mandats annulés (exerc. antérieurs) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 90,00 € |
| **TOTAL R 77 : Produits exceptionnels** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **303,00 €** |
| **Total FONCTIONNEMENT** | **62 345,00 €** | **62 730,00 €** | **12 918,00 €** | **13 303,00 €** |

2019-180

| INVESTISSEMENT | | | | |
|---|---|---|---|---|
| D-020-020 : Dépenses imprévues ( investissement ) | 61 125,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )** | **61 125,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-13911-112 : Etat et établissements nationaux | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-28033-020 : Amortissement de frais d'insertion | 918,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-28121-020 : Plantations d'arbres et d'arbustes | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 86,00 € |
| R-28188-211 : Autres immobilisations corporelles | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 480,00 € |
| **TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections** | **918,00 €** | **1 000,00 €** | **0,00 €** | **566,00 €** |
| D-21318-020 : Autres bâtiments publics | 0,00 € | 2 212,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-21318-412 : Autres bâtiments publics | 0,00 € | 361,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-2033-020 : Frais d'insertion | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 2 212,00 € |
| R-2033-412 : Frais d'insertion | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 361,00 € |
| **TOTAL 041 : Opérations patrimoniales** | **0,00 €** | **2 573,00 €** | **0,00 €** | **2 573,00 €** |
| D-10226-020 : Taxe d'aménagement | 0,00 € | 901,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves** | **0,00 €** | **901,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| R-1311-112 : Etat et établissements nationaux | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 56 119,00 € |
| R-1323-112 : Départements | 0,00 € | 0,00 € | 19 627,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL R 13 : Subventions d'investissement** | **0,00 €** | **0,00 €** | **19 627,00 €** | **56 119,00 €** |
| D-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus | 0,00 € | 70,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-165-023 : Dépôts et cautionnements reçus | 0,00 € | 365,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-165-024 : Dépôts et cautionnements reçus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 435,00 € |
| **TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées** | **0,00 €** | **435,00 €** | **0,00 €** | **435,00 €** |
| D-2051-020 : Concessions et droits similaires | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles** | **0,00 €** | **1 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-21311-112 : Hôtel de ville | 0,00 € | 4 200,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-21312-211 : Bâtiments scolaires | 0,00 € | 3 200,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-21312-212 : Bâtiments scolaires | 2 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2132-020 : Immeubles de rapport | 0,00 € | 2 300,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2152-822 : Installations de voirie | 0,00 € | 7 600,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-21533-020 : Réseaux câblés | 0,00 € | 29 400,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2182-020 : Matériel de transport | 0,00 € | 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles** | **2 000,00 €** | **47 200,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-238-411 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles | 0,00 € | 51 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 23 : Immobilisations en cours** | **0,00 €** | **51 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| **Total INVESTISSEMENT** | **64 043,00 €** | **104 109,00 €** | **19 627,00 €** | **59 693,00 €** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Total Général** | | **40 451,00 €** | **40 451,00 €** |

**3.2 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables-budget Commune**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme le Comptable public de Beaumont-sur-Oise n'a pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la Commune pour un montant total de 24,20 €.

L'état de demande d'admission en non-valeur correspond à un titre de l'exercice 2016. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées au-delà des poursuites engagées compte tenu du seuil de poursuite (inférieur à 30,00 €). Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Commune de les admettre en non-valeur. Les produits irrécouvrables se répartissent comme suit et sont arrêtés à la somme de 24,20 € :

| EXERCICE | Réf pièce | MONTANT | MOTIF DE LA PRESENTATION |
|---|---|---|---|
| 2016 | T-830 | 24,20 € | RAR inférieur au seuil de poursuite |
| **Total** | | **24,20 €** | |

Monsieur le Maire précise que les motifs d'irrécouvrabilité sont indiqués sur les états des produits remis par le Centre des Finances Publiques de Beaumont-sur-Oise et n'appellent aucune observation de sa part.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à 24,20 €, pour l'année 2016.

*Délibération n°76-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,*

*VU l'état de demande d'admission en non-valeur (liste n° 715 670 235) s'élevant à 24,20 €, transmis par Mme le comptable des Finances publiques,*

*VU le budget primitif de la Commune,*

*CONSIDERANT que Mme le comptable des Finances publiques a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites de 30 €,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE*

*Article 1 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :*

| EXERCICE | Réf pièce | MONTANT | MOTIF DE LA PRESENTATION |
|---|---|---|---|
| 2016 | T-830 | 24,20 € | RAR inférieur au seuil de poursuite |
| **Total** | | **24,20 €** | |

*Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune chapitre 65 autres charges de gestion courante, article 654 pertes sur créances irrécouvrables, Fonction 020 Administration générale de la collectivité.*

*Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.*

### 3.3 Contrat de crédit-bail d'un véhicule du service technique : levée d'option

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a signé un contrat de crédit-bail n° 210432BE0 avec la société LIXXBAIL, le 18 juillet 2014, pour le matériel NISSAN CABSTAR 35.14 B6 avec bras ampirol, n° de série VWASPTF24D3153432, immatriculé DH-117-LG.
Au terme du contrat qui s'est terminé le 17 juillet 2019, la commune a décidé d'acquérir le présent matériel au jour de l'échéance du contrat au prix de 486,00 € TTC.

Conformément aux règles des finances publiques, il précise que la collectivité ne devient propriétaire qu'au terme du contrat, à la levée de l'option et que seul le Conseil municipal est compétent pour autoriser la présente levée d'option.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la levée d'option concernant le contrat de crédit-bail n° 210432BE0 avec la société LIXXBAIL.

*Délibération n°77-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités territoriales,*

*VU l'instruction budgétaire M14,*

*VU le contrat de crédit-bail n° 210432BE0 signé par la Commune avec la société LIXXBAIL, le 18 juillet 2014, pour le matériel NISSAN CABSTAR 35.14 B6 avec bras ampirol, n° de série VWASPTF24D3153432, immatriculé DH-117-LG,*

*CONSIDERANT le terme du contrat de crédit-bail fixé au 17 juillet 2019,*

*CONSIDERANT qu'au terme du contrat la commune de Bruyères-Sur-Oise a procédé à l'acquisition du bien objet du contrat moyennant le prix de 486,00 € TTC,*

*CONSIDERANT que la Commune, « locataire », ne peut devenir propriétaire du bien qu'au terme du contrat, à la levée de l'option,*

*CONSIDERANT que seul le Conseil municipal est compétent pour autoriser la levée d'option,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*
*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE*

*Article unique : D'autoriser la levée d'option concernant le contrat de crédit-bail n° 210432BE0 avec la société LIXXBAIL relatif au matériel NISSAN CABSTAR 35.14 B6 avec bras ampirol, n° de série VWASPTF24D3153432, immatriculé DH-117-LG.*

**3.4 Modification de la délibération n°53-2019 fixant les tarifs du Pôle Action Educative pour l'année scolaire 2019-2020**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal par délibération n° 53-2019 en date du 24 mai 2019 a fixé les tarifs du Pôle Action Educative (Restauration scolaire et service Jeunesse) pour l'année scolaire 2019-2020.

Il précise que la présente délibération déterminait un montant en euros correspondant au tarif imprévu, soit 50% du tarif de base. Cependant la modélisation informatique de cette décision au sein du logiciel métier procédant à la facturation des services montre un écart de quelques centimes entre le montant fixé par délibération et la facturation du tarif imprévu (problématique de l'arrondi). Cette modélisation ne peut faire l'objet d'une régularisation informatique par la société prestataire.

Monsieur le Maire précise que cette erreur observée concerne la revalorisation du tarif imprévu des repas scolaires, du périscolaire (du matin et du soir), des mercredis et des vacances et demeure sans conséquence directe sur la légalité de la délibération concernée.

Il est donc envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération prise, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative.

C'est pourquoi, il propose, pour plus de visibilité et éviter toute conflit dans le calcul de l'arrondi, de porter une rectification en fixant le tarif imprévu à 50% du tarif de base sans détermination de montant.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir adopter la modification des tarifs précités, par la production en annexe des tableaux rectifiés.

*Délibération n°78-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la délibération n°53-2019 en date du 24 mai 2019 portant adoption des tarifs municipaux pour l'année scolaire 2019-2020,*

*CONSIDERANT que la présente délibération déterminait un montant en euros correspondant au tarif imprévu, soit 50% du tarif de base,*

*CONSIDERANT que la modélisation informatique de cette décision au sein du logiciel métier procédant à la facturation des services montre un écart de quelques centimes entre le montant fixé par délibération et la facturation du tarif imprévu (problématique de l'arrondi) et que cette modélisation ne peut faire l'objet d'une régularisation informatique par la société prestataire,*
*CONSIDERANT que cette erreur d'arrondi demeure sans conséquence directe sur la légalité de la délibération concernée, et n'implique pas de procéder à son retrait,*

*CONSIDERANT que cette erreur peut être corrigée en adoptant une délibération rectificative, en fixant le tarif imprévu à 50% du tarif de base sans détermination de montants,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE,*

*Article unique : D'adopter la modification des tarifs imprévus concernant de la restauration scolaire et du service jeunesse (périscolaire, accueil de loisirs, club des jeunes) pour l'année scolaire 2019-2020, comme définis dans les tableaux ci-dessous :*

## ENFANCE -JEUNESSE

### 1- PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR

| QUOTIENTS POUR ALSH (PERISCOLAIRE, MERCREDIS ET VACANCES) | |
|---|---|
| Quotient Familial | Tranche |
| **BRIOLINS** | |
| QF1 | De 0,00 à 390,00 € |
| QF2 | De 390,01 à 749,00 € |
| QF3 | De 749,01 à 1 087,00 € |
| QF4 | De 1 087,01 à 1 515,00 € |
| QF5 | De 1 515,01 à 1 740,00 € |
| QF6 | Plus de 1 740,01 € |
| **EXTERIEUR** | |
| QF EXT 1 | De 0,00 à1 515,00 € |
| QF EXT 2 | Plus de 1 515,01 € |

| ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE MATIN | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Quotient Familial | Tranches | | **Forfait 2h00** | Tarif imprévu |
| BRIOLINS | | | | |
| QF1 | 0,00 | à 390,00 | 2,30 | +50% du tarif par quotient |
| QF2 | 390,01 | à 749,00 | 2,58 | |
| QF3 | 749,01 | à 1087,00 | 2,88 | |
| QF4 | 1087,01 | à 1515,00 | 3,26 | |
| QF5 | 1515,01 | à 1740,00 | 3,64 | |
| QF6 | Plus de 1740,01 | | 4,10 | |
| EXTERIEURS | | | | |
| QF EXT 1 | 0,00 | à 1515,00 | 4,33 | +50% du tarif par quotient |
| QF EXT 2 | Plus de | 1515,01 | 4,56 | |

| ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE SOIR : 1er forfait de 16h30 à 17h45 | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Quotient Familial | Tranches | | **Forfait 1h15** | Tarif imprévu |
| BRIOLINS | | | | |
| QF1 | 0,00 | à 390,00 | 1,46 | +50% du tarif par quotient |
| QF2 | 390,01 | à 749,00 | 1,62 | |
| QF3 | 749,01 | à 1087,00 | 1,81 | |
| QF4 | 1087,01 | à 1515,00 | 2,04 | |
| QF5 | 1515,01 | à 1740,00 | 2,26 | |
| QF6 | Plus de 1740,01 | | 2,58 | |

| EXTERIEURS | | | |
|---|---|---|---|
| QF EXT 1 | 0,00 à 1515,00 | 2,71 | +50% du tarif par quotient |
| QF EXT 2 | Plus de 1515,01 | 2,85 | |
| Après 17h45 | Pas de pénalité de retard mais tout retard entre 17h45 et 19h00 entraînera l'application automatique du 2ème forfait de 2h30. | | |

| ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE SOIR : 2ème forfait de 16h30 à 19h00 | | | |
|---|---|---|---|
| Quotient Familial | Tranches | Forfait 2h30 | Tarif imprévu |
| BRIOLINS | | | |
| QF1 | 0,00 à 390,00 | 2,89 | +50% du tarif par quotient |
| QF2 | 390,01 à 749,00 | 3,21 | |
| QF3 | 749,01 à 1087,00 | 3,61 | |
| QF4 | 1 087,01 à 1515,00 | 4,08 | |
| QF5 | 1 515,01 à 1740,00 | 4,56 | |
| QF6 | Plus de 1740,01 | 5,12 | |
| EXTERIEURS | | | |
| QF EXT 1 | 0,00 à 1515,00 | 5,41 | +50% du tarif par quotient |
| QF EXT 2 | Plus de 1 515,01 | 5,71 | |
| Après 19h Pénalité Retard | Une pénalité de retard à la fin du service (19h00) sera appliquée par enfants aux familles, soit : 5,00 **€ par quart d'heure et par enfant**. | | |

## 2- MERCREDIS ET VACANCES ALSH

| ACCUEIL DE LOISIRS de 7h00 à 19h00 (Forfait 10h, repas inclus) | | | |
|---|---|---|---|
| Quotient Familial | Tranches | Taux Horaire | Tarif imprévu |
| BRIOLINS | | | |
| QF1 | 0,00 à 390,00 | 1,16 | +50% du tarif par quotient |
| QF2 | 390,01 à 749,00 | 1,27 | |
| QF3 | 749,01 à 1087,00 | 1,41 | |
| QF4 | 1087,01 à 1515,00 | 1,58 | |
| QF5 | 1515,01 à 1740,00 | 1,75 | |
| QF6 | Plus de 1740,01 | 1,93 | |
| EXTERIEURS | | | |
| QF EXT 1 | 0,00 à 1515,00 | 2,04 | +50% du tarif par quotient |
| QF EXT 2 | Plus de 1515,01 | 2,14 | |
| Après 19h Pénalité de Retard | Une pénalité de retard à la fin du service sera appliquée par enfants aux familles, soit : 5,00 **€ par quart d'heure et par enfant**. | | |

## RESTAURATION SCOLAIRE

| Repas Restauration Scolaire | Prix Repas | Tarif imprévu |
|---|---|---|
| **Repas enfant** | 3,63 | +50% du tarif par quotient |
| **Repas adulte** | 5,72 | |
| **Repas PAI** | 0,56 | |
| **Repas extérieur enfant** | 5,41 | |

## IV. RESSOURCES HUMAINES

### 4.1 Création d'un poste de coordonnateur Enfance-Jeunesse

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Il propose suite à l'accès, au titre de la promotion interne, d'un adjoint d'animation principal de 1ère classe (catégorie C) au grade d'animateur territorial (catégorie B) de créer un poste de coordonnateur Enfance-Jeunesse sur ce nouveau cadre d'emploi.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et sera chargé des fonctions suivantes :

- mettre en œuvre des moyens et ressources nécessaires pour développer et faire émerger des projets et activités de loisirs, culturels, sociaux et éducatifs en direction de l'enfance et de la jeunesse (3-18 ans),
- impulser et mettre en œuvre les orientations stratégiques en matière d'enfance et de jeunesse, superviser et coordonner l'activité de plusieurs secteurs opérationnels et leurs référents en veillant à la transversalité de leurs actions,
- coordonner le transfert des services au sein du nouvel équipement accueil de loisirs, rédiger les différents contrats d'objectifs impliquant le secteur associatif local ou institutionnel (contrat C.A.F, Enfance…),
- veiller à leur suivi technique, administratif et financier, collaborer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du Projet Educatif de Territoire,
- animer, piloter, évaluer ses équipes et assurer le budget de l'ensemble des activités du service.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent de coordonnateur Enfance-Jeunesse à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er octobre 2019. Le tableau des effectifs de la Commune sera modifié en ces sens.

Mme Françoise LEGRAND demande si dans les missions du coordonnateur, il est indiqué une collaboration avec le Service Municipal Culturel et Sportif.
M. le Maire indique que les différents services de l'enfance jeunesse (RAM, ALSH, Club des Jeunes) ont des activités communes avec le SMCS.
Mme Sandra PENNONT demande si le Projet Educatif Territorial est toujours actif, notamment pour les horaires scolaires.
Mme Elisabeth ODOROWSKI répond que le PEDT était lié aux activités périscolaires (NAP). Il n'est donc plus actif, la commune a fait le choix de revenir à la semaine de 4 jours.

*Délibération n°79-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,*

*VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 fixant le statut particulier du cadre des animateurs territoriaux,*

*CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Commune,*

*CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre les avancements de grade et les promotions internes des agents,*

*CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi permanent de coordonnateur Enfance-Jeunesse à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er octobre 2019, et que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B,*

*CONSIDERANT que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : mettre en œuvre des moyens et ressources nécessaires pour développer et faire émerger des projets et activités de loisirs, culturels, sociaux et éducatifs en direction de l'enfance et de la jeunesse (3-18 ans), impulser et mettre en œuvre les orientations stratégiques en matière d'enfance et de jeunesse, superviser et coordonner l'activité de plusieurs secteurs opérationnels et leurs référents en veillant à la transversalité de leurs actions, coordonner le transfert des services au sein du nouvel équipement accueil de loisirs, rédiger les différents contrats d'objectifs impliquant le secteur associatif local ou institutionnel (contrat C.A.F, Enfance...), veiller à leur suivi technique, administratif et financier, collaborer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du Projet Educatif de Territoire, animer, piloter, évaluer ses équipes et assurer le budget de l'ensemble des activités du service,*

*CONSIDERANT que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,*

*CONSIDERANT qu'un agent de la collectivité, adjoint d'animation principal de 1ère classe peut accéder au grade d'animateur territorial (catégorie B) au titre de la promotion interne,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE*

*Article 1er : De créer au tableau des effectifs un poste permanent à temps complet de coordonnateur Enfance-Jeunesse appartenant au cadre d'emploi des animateurs territoriaux à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er octobre 2019.*

*Article 2 : Dit que les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au chapitre 12 – charges de personnel, article 64111 rémunération du personnel titulaire du budget primitif de la commune.*

**4.2 Création de 7 postes d'animateurs pause méridienne**

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique qu'il est de la responsabilité de la commune d'assurer la surveillance des élèves pendant la pause méridienne ainsi que pendant les activités périscolaires. Aussi,

pour répondre aux exigences de sécurité, la commune doit créer 7 postes d'animateurs pause méridienne, à temps non complet, à raison de 8h00 hebdomadaire pour un cycle scolaire (septembre-juillet) complet, soit 7h29 hebdomadaires annualisés.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et seront chargés des fonctions suivantes :

- accueillir les enfants et les accompagner durant les différents temps de la pause méridienne (repas, sieste, jeux dans la cour),
- assurer la sécurité physique et morale des enfants, d'assurer la surveillance des enfants lors des repas,
- accompagner les enfants lors de la prise des repas, de participer au développement du goût des enfants,
- porter une attention particulière aux enfants bénéficiant de Protocole d'Accueil Individuel,
- assurer la surveillance des enfants dans la cour,
- proposer des temps d'animation, surveiller les enfants durant le temps de sieste, assurer l'encadrement des déplacements hors du site dans le respect des règles de sécurité et du Code de la route.

Monsieur le Maire propose la création de 7 postes d'animateurs pause méridienne. Le tableau des effectifs de la Commune sera modifié en ces sens.

Mme Emmanuelle MWONGERA demande s'il est aisé de trouver des candidats pour ce type d'emploi.
M. le Maire répond que cela peut correspondre à des situations particulières, mais le recrutement sur ces postes en temps incomplets est particulièrement difficile à gérer. On constate beaucoup de turn-over au cours de l'année. L'annualisation permettra d'avoir un revenu constant.
Mme Elisabeth ODOROWSKI confirme cette problématique de recrutement et de stabilité du personnel sur ces postes.

*Délibération n°80-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,*

*VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 fixant le statut particulier du cadre des animateurs territoriaux,*

*VU l'avis favorable du bureau municipal du 4 septembre 2019,*

*CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Commune,*

*CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre les avancements de grade et les promotions internes des agents,*

*CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité de la commune d'assurer la surveillance des élèves pendant la pause méridienne ainsi que pendant les activités périscolaires,*

*CONSIDERANT que pour répondre aux exigences de sécurité, la commune doit créer 7 postes d'animateurs pause méridienne à temps non complet à raison de 8h00 hebdomadaire pour un cycle scolaire complet, soit 7h29 hebdomadaires annualisés pour un cycle scolaire complet,*

*CONSIDERANT que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, et qu'ils seront chargés d'accueillir les enfants et les accompagner durant les différents temps de la pause méridienne (repas, sieste, jeux dans la cour), d'assurer la sécurité physique et morale des enfants, d'assurer la surveillance des enfants lors des repas, d'accompagner les enfants lors de la prise des repas, de participer au développement du goût des enfants, de porter une attention particulière aux enfants bénéficiant de Protocole d'Accueil Individuel, d'assurer la surveillance des enfants dans la cour, de proposer des temps d'animation, surveiller les enfants durant le temps de sieste, d'assurer l'encadrement des déplacements hors du site dans le respect des règles de sécurité et du Code de la route,*

*CONSIDERANT que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE*

*Article 1er : De créer au tableau des effectifs sept postes permanents à temps non complet d'animateur pause méridienne appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux à raison de 7h29 hebdomadaires annualisés pour un cycle scolaire complet à compter du 1er octobre 2019.*

*Article 2 : DIT que les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au chapitre 12- Charges de personnel, article 64111 rémunération du personnel titulaire ou article 64131 rémunération du personnel non titulaire du budget primitif de la commune.*

### 4.3 Modification de la délibération n°87-2017 portant création d'un poste d'animateur de RAM et LAEP

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération n°87-2017 en date du 24 novembre 2017, le Conseil municipal a procédé à la création d'un poste d'animateur de relais assistantes maternelles (RAM) et d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) appartenant au cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants à temps non complet ( 17h30 hebdomadaire).

Il indique que compte tenu de la fréquentation du LAEP de plus en plus importante, il est nécessaire de proposer aux familles de nouveaux créneaux horaires et d'augmenter par conséquent la durée hebdomadaire de 17h30 à 28h00.

Par ailleurs, suite au recrutement de l'animatrice RAM/LAEP, il convient de modifier le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants et de le remplacer par le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

*Délibération n°81-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,*

*VU la délibération n° 87-2017 en date du 24 novembre 2017, portant création d'un poste d'animateur de relais assistantes maternelles et d'un lieu d'accueil enfants-parents à temps non complet (17h30 hebdomadaire),*

*CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,*

*CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service et afin de répondre aux besoins des familles, il convient de proposer de nouveaux créneaux horaires pour l'accueil des parents et des enfants,*

*CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire à raison de 28 heures et de modifier le cadre d'emplois du poste,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE*

*Article unique : De modifier l'article 1 de la délibération n° 87-2017 susvisée comme suit :*

*«Au troisième alinéa, les mots « appartenant au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants à raison de 17h30 hebdomadaires » sont remplacés par « appartenant au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales à raison de 28 heures hebdomadaires ».*

## V. URBANISME

### 5.1 Instauration d'une Taxe d'Aménagement majorée à 10% pour les secteurs de la Cour Bouraine et de la rue de Beaumont situés en zone 1AU au Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'un programme immobilier, il peut être proposé la mise en place
- soit d'un projet urbain partenarial (PUP), comme il a été réalisé pour le nouveau lotissement du Domaine des Chanterelles (Orientations D'aménagement et de Programmation n°12),
- soit d'une sectorisation de la taxe d'aménagement (TA), avec majoration du taux entre 5 et 20% et selon un périmètre approprié.

Cette majoration du taux doit être justifiée et calculée en fonction des besoins supplémentaires d'équipements dans des zones à urbaniser.

Elle est instaurée par délibération du conseil municipal qui doit justifier le calcul du taux.

L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création ou la réhabilitation d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ayant ouvert ou conforté de nouveaux droits à construire dans des secteurs jusque-là peu valorisés et désormais porteurs d'enjeux en termes de mixité sociale et de production de logements, il semble opportun de réfléchir sur une revalorisation de la taxe d'aménagement sur les secteurs classés en zone 1AU au PLU.

Il s'agit de la Cour Bouraine et de la Rue de Beaumont, secteurs également couverts au PLU, par des Orientations d'Aménagement et de Programmation : OAP n° 5A et 9.

Cette augmentation aurait pour objectif de faire participer les acteurs (promoteurs et aménageurs) à l'effort exceptionnel d'équipements ou d'aménagements publics à proximité du secteur AU notamment en ce qui concerne :
- l'extension d'établissements scolaires maternels ou élémentaires, du réfectoire,
- la création, l'amélioration des équipements sportifs : gymnase, parc sportif René BARBIER, salles d'arts martiaux et de danses,
- la remise en état de certaines voiries et la création de nouveaux espaces publics…

Elle permettra ainsi de percevoir des recettes liées au financement de ces nouveaux équipements. Cependant, afin de ne pas mettre en péril la réalisation de ces programmes immobiliers, il est proposé d'augmenter la taxe, pour les 2 secteurs concernés à hauteur de 10%.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement au sein des secteurs concernés, soit 10%.

Mme Emmanuelle MWONGERRA demande si les nouvelles constructions Kaufman et Broad du quartier des Chanterelles sont concernées.
M. le Maire répond négativement. C'est le Projet Urbain Partenarial (PUP) qui a été mis en œuvre pour cette opération d'aménagement.

*Délibération n° 82-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,*

*VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,*

*VU la loi de finances rectificatives pour 2010, n ° 2010-1658 du 29 décembre 2010, qui établit la Taxe d'Aménagement qui vient se substituer aux différentes taxes d'urbanisme,*

*VU la délibération n°14/10/11-1 en date du 14 octobre 2011, instaurant en lieu et place de la taxe locale d'équipement, la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,*

*VU la délibération n°108-2014 en date du 31 octobre 2014, fixant à 3 000,00 €, le tarif de l'emplacement de stationnement réalisé à l'extérieur des bâtiments,*

*VU la délibération n° 60/2018 en date du 29 juin 2018, approuvant la révision totale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bruyères Sur Oise,*

*CONSIDERANT, que cette révision du PLU a ouvert ou conforté de nouveaux droits à construire dans des secteurs jusque-là peu valorisés et désormais porteurs d'enjeux en termes de mixité sociale et de production de logements,*

*CONSIDERANT, qu'il s'agit des secteurs de la Cour Bouraine et de la Rue de Beaumont classées en zone 1AU au PLU, faisant également l'objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 5a et 9,*

*CONSIDERANT que la construction de nouveaux logements engendre une population supplémentaire notamment par l'accueil de nouveaux enfants en cycle primaire et au centre de loisirs,*

*CONSIDERANT que les secteurs de constructibilité à vocation principale de logements impliquent de repenser les équipements publics, les infrastructures afin de répondre aux besoins générés par un accroissement de la population,*

*CONSIDERANT que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme ouvre désormais la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création ou la réhabilitation d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,*

*CONSIDERANT que la Ville de Bruyères Sur Oise entend que les acteurs (promoteurs et aménageurs) du développement urbain des secteurs en zone 1AU au PLU, participent à l'effort d'équipements et d'aménagements publics que la Ville conduit, notamment :*

- *la construction, la restructuration et l'extension d'établissements scolaires maternelles ou élémentaires, de structures d'accueil de loisirs ou de réfectoire,*
- *la création, l'amélioration des équipements sportifs : gymnase, Parc Sportif René BARBIER, Salles d'arts martiaux et de danses,*
- *la remise en état de certaines voiries (renouvellement, enfouissement des réseaux et création de nouveaux espaces publics...).*

*Il est précisé que cette taxe à taux majoré, supportée par les futurs constructeurs, ne participera au financement des équipements publics listés ci-dessus que pour la part correspondant aux besoins des futurs habitants et usagers du secteur défini.*

*CONSIDERANT que la majoration de la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 10% dans les secteurs de la Cour Bouraine et de la Rue de Beaumont situés en zone 1AU au PLU permettra ainsi de percevoir des recettes liées au financement de ces nouveaux équipements,*

*CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer, de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement et les exonérations facultatives,*

*Ayant entendu l'exposé de Mr le Maire,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,*

*Article 1 : De majorer le taux de la taxe d'aménagement à 10% dans les secteurs de la Cour Bouraine et de la Rue de Beaumont situés en zone 1AU au PLU, tels que délimités sur le plan ci annexé.*

*Article 2 : Précise que la majoration de la taxe d'aménagement n'est pas motivée par des travaux sur le réseau d'assainissement collectif.*

*Article 3 : Indique que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.*

*Article 4 : la présente délibération sera :*
- *Annexée pour information au plan local d'urbanisme,*
- *Transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.*

## VI. ENVIRONNEMENT

### 6.1 Rapport annuel 2018-Service de l'Eau

Monsieur Bernard LE BON, rapporteur, informe l'assemblée que, conformément à la loi n° 95-101 du 02 février 1995 et son décret d'application n° 2005-236 du 14 mars 2005, le rapport annuel sur l'exécution et la qualité du Service Public de l'Eau destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté et approuvé par le conseil municipal.

Il précise que la commune de Bruyères-sur-Oise a délégué au groupe Suez Environnement l'ensemble des services concernant l'exécution du service de l'Eau potable.

Le rapport et l'avis du conseil Municipal seront mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours suivant la réception de la délibération. Le public est avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, pendant un mois.

- **DESCRIPTION DES BIENS DU SERVICE**

Le service délégué au Groupe SUEZ Environnement consiste à :

- alimenter en eau potable la Commune de Bruyères-Sur-Oise,
- assurer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée,
- gérer le service aux abonnés (facturation, accueil, traitement des réclamations, etc…..).

- **L'ESSENTIEL DE L'ANNEE**

⇒ L'eau est de bonne qualité sur le plan bactériologique et est restée conforme aux limites de qualité réglementaire fixées pour les paramètres physico-chimiques
⇒ Le rendement de réseau a été de 94,9%
⇒ Forte hausse des volumes dégrevés (volumes non payés suite à fuite par exemple) avec une multiplication par 8 des volumes en deux ans

- **LES CHIFFRES CLES**

1,63 € TTC/ $m^3$ sur la base de la facture 120 $m^3$
100% de conformité sur les analyses bactériologiques
100% de conformité sur les analyses physico-chimiques
1% d'impayés

175 815 m$^3$ d'eau facturée
1261 clients desservis

- **QUALITE DU SERVICE ET DE L'EAU**

Le volume d'eau potable produit est de 858 760 m$^3$

Le volume d'eau potable exporté est de 672 943 m$^3$

Le volume d'eau potable importé est de 53 301 m$^3$

Le volume d'eau potable mis en distribution est de 237 138 m$^3$

Le volume d'eau potable consommé autorisé est de 186 354 m$^3$

- Aucun paramètre ne respectant pas les limites de qualité définies par le Code de la Santé Publique, pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant, n'a été identifié,
- Conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution.

- **LE PRIX DU SERVICE**

Le système tarifaire de la redevance comprend notamment une part fixe au m$^3$ appliquée au volume d'eau consommé.

| **Répartition du prix de l'eau pour 120 m$^3$** | **Fixe (abonnement)** | **Variable (consommation)** |
|---|---|---|
| Part du délégataire | 50,52 | 92,81 |
| Part de la collectivité | 0 | 1,82 |
| Total hors taxe | 50,52 | 94,63 |

- **PERSPECTIVES**

⇒ Le vieillissement accéléré des branchements en polyéthylène basse densité dit « noir » reste une préoccupation importante et nuira à la performance du réseau (rendement de réseau) dans les prochaines années. Il conviendra de mener des actions pour palier à cette situation
⇒ Les conventions d'achat d'eau entre la commune et les collectivités voisines restent à finaliser
⇒ Les mesures de chloration à atteindre et à suivre en continu dans le cadre du respect de la circulaire DGS du 07/11/2003 (Vigipirate) ne peuvent être assurées qu'à condition d'installer un inverseur de bouteilles de chlore au forage
⇒ Les démarches de DUP du forage de Bruyères-Sur-Oise doivent être menées par la commune suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour une mise en conformité
⇒ Le statut des canalisations de la zone industrielle reste à définir
⇒ La collectivité doit réaliser les travaux de mise en conformité concernant la problématique de chloration dans la crépine du forage
⇒ Un diagnostic structurel du forage via une inspection caméra doit être mené

M. Bernard LE BON indique qu'en cas de fuite d'eau importante, il convient de prévenir la Mairie. Il rappelle que sur présentation d'une facture de réparation, un dégrèvement peut être consenti au client par le délégataire.

*Délibération n° 83-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics,*

*VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 et son décret d'application n° 2005-236 du 14 mars 2005 du 14 mars 2005, qui précise que doit être présenté le rapport annuel sur l'exécution et la qualité du Service Public de l'Eau destiné notamment à l'information des usagers,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et notamment les indicateurs techniques et financiers,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE*

*Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2018 du Service Public de l'Eau.*

*Article 2: Le rapport et l'avis seront mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours suivant la réception de la délibération. Le public est avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, pendant un mois.*

**6.2 Rapport annuel 2018-Service de l'Assainissement**

Monsieur Bernard LE BON, rapporteur, informe l'assemblée que, conformément à la loi n° 95-101 du 02 février 1995 et son décret d'application n° 2005-236 du 14 mars 2005, le rapport annuel sur l'exécution et la qualité du Service Public de l'Assainissement destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté et approuvé par le conseil municipal.
Il précise que la commune de Bruyères-sur-Oise a délégué au groupe Suez Environnement l'ensemble des services concernant l'exécution de l'Assainissement.

Le rapport et l'avis du conseil Municipal seront mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours suivant la réception de la délibération. Le public est avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, pendant un mois.

- **DESCRIPTION DES BIENS DU SERVICE**

Le service délégué au Groupe SUEZ Environnement consiste à :
- collecter, traiter et évacuer les eaux usées,
- collecter et évacuer les eaux pluviales,
- traiter et évacuer les sous-produits,
- gérer le service aux abonnés (facturation, accueil, traitement des réclamations, etc.....) de la Commune de Bruyères-Sur-Oise.

- **L'ESSENTIEL DE L'ANNEE**

- Les rejets de la station d'épuration ont été conformes à la réglementation malgré des surcharges hydrauliques et organiques mesurées en cours d'année,
- Le poste de relèvement en entrée de station d'épuration, ainsi que plusieurs postes de relèvement sur l'ensemble du réseau, restent des points sensibles du fait de l'accumulation de déchets en tout genre (lingettes, cailloux, filasses,.....) bouchant et fragilisant le pompage,
- L'analyse des risques de défaillances de la station d'épuration a été réalisée,
- Le poste Les Chanterelles collecte une grande quantité de lingettes et de graisses provoquant de nombreuses pannes,

- Le montant des factures impayées a été multiplié par 10 par rapport à l'année 2017.

- **LES CHIFFRES CLES**

2,57 € TTC/ $m^3$ sur la base de la facture 120 $m^3$
3 800 ml de réseau curé
981 ml de réseau inspecté
1 242 clients assainissement collectif
201 252 $m^3$ d'eau traitée

- **QUALITE DU SERVICE**

- Curage préventif du réseau : 3 799,84 ml soit 13,5% du réseau,
- Curage préventif des ouvrages : 220 avaloirs,
- Aucun débordement au milieu naturel depuis le réseau n'a été détecté,
- Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur, soit 10 curages et 8 débouchages.

- **LA STATION D'EPURATION**

Le volume moyen entrant a augmenté de 11% et reste en-dessous du débit de référence (758 m3). Toutefois, il a été constaté de nombreux dépassements de la charge hydraulique au cours de l'année 2018 avec des impacts sur la qualité de traitement.

Le point de relèvement reste un point sensible avec le bouchage des pompes.

Les caractéristiques des eaux brutes entrantes sont peu élevées comparées à un effluent urbain classique.

- **LE PRIX DU SERVICE**

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend notamment une part fixe au $m^3$ appliquée au volume d'eau consommé.

| **Répartition du prix de l'eau pour 120 $m^3$** | **Fixe (abonnement)** | **Variable (consommation)** |
|---|---|---|
| Part du délégataire | 33,88 | 124,34 |
| Part de la collectivité | 0,00 | 98,88 |
| Total hors taxe | 33,88 | 223,22 |

- **COMPTES DE LA DELEGATION : LES REVERSEMENTS**

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) au cours de l'exercice sont fixés à 128 508,81 €.

Les reversements aux Voies Navigables de France (organisme public) sont d'un montant de 1 843,42 €.

- **PERSPECTIVES**

⇒ Le poste de relèvement Ancien Parc doit être réhabilité pour répondre à la sécurité des agents et assurer correctement sa mission pour les futurs développements sur la Commune (opération d'aménagement Kaufman et Broad),

⇒ Le poste de relèvement les Chanterelles doit être équipé d'une télésurveillance,
⇒ Les réseaux de la zone industrielle sont à transférer vers le patrimoine de la commune puis à la communauté de communes. La procédure est en cours avec le Département du Val d'Oise. La maitrise de la qualité des rejets vers le réseau public est essentielle pour garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Mme Emmanuelle MWONGERRA constate une différence de clients entre le service de l'eau potable et celui de l'assainissement.
M. le Maire répond qu'il peut s'agir de fosses septiques encore existantes ou des évacuations à la parcelle. La Zone d'Activité Economique, appartenant encore au Département, doit faire l'objet d'examen concernant tous ses réseaux.
M. Bernard LE BON indique que les volumes peuvent également provenir des puits non déclarés compte tenu de la faible distance de la nappe phréatique. Par ailleurs, il confirme que la Station d'épuration assainit plus d'eau que l'on ne distribue, ce qui confirme que certains branchements ne doivent pas être conformes. Les machines à laver branchées sur les gouttières sont non traitées et sont évacuées par le réseau d'eau pluviale. Il rappelle l'obligation réglementaire de séparer les branchements eaux pluviales et eaux usées.

*Délibération n° 84-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics,*

*VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 et son décret d'application n° 2005-236 du 14 mars 2005, qui précise que doit être présenté le rapport annuel sur l'exécution et la qualité du Service Public de l'Assainissement destiné notamment à l'information des usagers,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et notamment les indicateurs techniques et financiers,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE*

*Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2018 du Service Public de l'Assainissement.*

*Article 2: Le rapport et l'avis seront mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours suivant la réception de la délibération. Le public est avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, pendant un mois.*

## VII. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

### 7.1 Création de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat d'affermage signé le 9 mars 2006 avec la société SUEZ Environnement dans le cadre de la délégation de service public de l'Eau prendra fin le 31 décembre 2020.

Aussi, il convient d'engager et de mener une nouvelle procédure de passation d'un contrat de délégation de service public.

A ce titre il indique qu'il convient de créer une commission de délégation de service public qui sera par ailleurs compétente pour toutes les procédures de délégation de service public décidées par le conseil municipal.

Il précise que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L.1411-5, la composition et les modalités de désignation des commissions de délégation de service public.

Cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant qui en assure la présidence, ainsi que de cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle s'effectue sous forme de liste, et se déroule à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il précise que le comptable de l'établissement et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative. Peuvent également y participer un ou plusieurs agents de l'établissement public, désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La commission a pour mission de :

- Examiner les candidatures,
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- Etablir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
- Emettre un avis sur les offres analysées,
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention DSP entrainant une augmentation du montant supérieure à 5%.

Elle sera également compétente pour émettre un avis sur les avenants aux conventions de délégation de service entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % en vertu de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales y compris pour les avenants aux conventions de délégations de service public pour lesquelles une commission spécifique aura été constituée pour le suivi de la procédure de passation.

*Délibération n° 85-2019 :*
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6 et L.1411-7,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création de la Commission de Délégation de Service Public dans le cadre de la procédure de passation de l'ensemble des contrats de délégation de service public décidées par le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

Article unique : De constituer une Commission de Délégation de Service Public en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**7.2 Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal a créé par délibération n° 85-2019 la Commission de Délégation de Service Public.

Il précise que conformément à la réglementation en vigueur l'assemblée délibérante est compétente pour élire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste les membres titulaires et suppléants de la CDSP.

Le nombre de membres à élire est fixé à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les communes de plus de 3500 habitants.

Le scrutin s'effectue sous forme de liste, et se déroule à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, sans panachage, ni vote préférentiel (ni rature ou ajout de nom).

Il est procédé au recueil des listes de candidats.

*Délibération n° 86-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles* L.1411-5 et *L.1411-6,*

*VU la délibération n°85-2019 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2019 portant création de la Commission de Délégation de Service Public,*

*CONSIDERANT que le Conseil municipal est compétent pour élire en son sein les membres titulaires et suppléants,*

*CONSIDERANT que le nombre de membres à élire est fixé à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les communes de plus de 3500 habitants,*

*CONSIDERANT que le scrutin se déroule à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,*

*CONSIDERANT qu'une liste a été déposée,*

*Le Conseil municipal, DECIDE*

*Article 1er : De ne pas recourir, à l'unanimité, au scrutin secret.*

*Article 2 : Après avoir constaté le dépôt d'une seule liste et avoir procédé à un vote au scrutin de liste, sont élus :*

| *Membres titulaires* |
|---|
| *Elisabeth HUBERT* |
| *Fabrice DHALEINE* |
| *Bernard LE BON* |
| *Emmanuelle MWONGERA* |
| *Myriam LEREBOURS* |

| *Membres suppléants* |
|---|
| *Elisabeth CHABOT* |
| *Elisabeth ODOROWSKI* |
| *Antoine DEIVASSAGAYAME* |
| *Sandra PENNONT* |
| *Hélier OXYBEL* |

*Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.*

## VIII. MOTIONS

### 8.1 Motion pour la défense du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (CHCPO)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son dernier alinéa, que « le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».
Il précise que ces vœux sont des délibérations à portée non décisoire, sans effet juridique et dépourvues de caractère exécutoire.

Le conseil municipal de Bruyères-Sur-Oise a affirmé par une motion votée à l'unanimité, lors de sa séance du 19 décembre 2018, son opposition au projet de restructuration des services et demandé à l'Agence Régionale de Santé de maintenir les services publics du CHCPO.

Force est de constater, qu'à ce jour, les élus n'ont pas été entendus, de même que la population qui s'était mobilisée en signant des pétitions, en participant aux rassemblements et manifestations.

Les usagers du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise dont le territoire compte 180 000 habitants, ont droit à des soins de qualité dans tous les domaines de la santé à l'hôpital public.

Ce n'est plus le cas à l'hôpital de Beaumont sur Oise :

- Le service de pédiatrie n'a gardé que 6 lits sur les 19, pas vraiment pérennes,
- Les opérations chirurgicales ne sont pratiquées que dans le cadre ambulatoire (dans la journée, pas d'hospitalisation de nuit),
- Les 8 lits du service de réanimation ont disparu,
- Les 4 lits de soins intensifs ont été fermés depuis le 31 août dernier,
- Le secteur des soins psychiatriques est délaissé, les postes de personnel et les moyens sont insuffisants.

Aujourd'hui, les activités hospitalières les plus « rentables », sont concentrées dans les grandes unités de soins comme l'hôpital de Pontoise très vite surchargé, au détriment des hôpitaux de proximité condamnés aux déficits et à l'abandon. Tous les patients, quel que soit leur lieu de résidence, doivent bénéficier, dans un hôpital public de proximité, d'une médecine moderne de soins et d'urgence, dans des locaux rénovés et adaptés.

Il propose au Conseil municipal de :

- ✓ Réaffirme l'importance du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise comme établissement de soins de proximité,

- ✓ S'oppose au plan de réorganisation du Groupement hospitalier nord-ouest Vexin Val d'Oise (GH NOVO) qui condamne à terme, l'hôpital de Beaumont-sur-Oise,

- ✓ Demande solennellement à l'Agence Régionale de Santé de revenir sur les mesures déjà mises en œuvre et de maintenir toutes les activités des services publics de santé à l'hôpital de Beaumont sur Oise, y compris dans le secteur de la psychiatrie.

M. le Maire fait part de son rejet depuis le mois de décembre dernier, du projet de restructuration du GHCPO. Il a participé ce jour au meeting organisé par le Comité de Défense à Chambly et remercie les élus du territoire qui étaient présents auprès des personnels hospitaliers ainsi que la population.
Un courrier va être envoyé à Mme la ministre Agnès Buzyn pour une demande de rendez-vous. Le 15 octobre prochain une délégation se rendra au ministère.
M. le Maire réaffirme une nouvelle fois que c'est la rentabilité qui est au centre de la présente restructuration et que le service public de santé est en danger. Il faut continuer à se battre avec vigueur et solliciter les sénateurs, députés et les médias car l'Agence Régionale de Santé minimise la situation.
Mme Emmanuelle MWONGERA indique que les urgences pédiatriques n'existent plus sur l'hôpital de Beaumont-sur-Oise.

M. le Maire indique qu'aujourd'hui les pompiers qui se rendent sur l'hôpital de Pontoise suite à une intervention sont mobilisés plus longtemps compte tenu du trajet, ce qui entraîne leur absence sur le territoire pour d'autres interventions.
M. Bernard LE BON souligne que la population ne se rend pas toujours compte de la situation tant qu'elle n'a pas eu besoin de recourir à une prise en charge. Seules les familles touchées sont conscientes de la réalité.
Mme Elisabeth ODOROWSKI confirme que les services dont les patients pouvaient encore bénéficier il y a quelques semaines, n'existent plus aujourd'hui. Par ailleurs, certaines déclarations du directeur du groupement hospitalier mettent en valeur la plus haute qualité des soins du centre hospitalier de Pontoise au détriment de celui de Beaumont dont les méthodes de prise en charge datent d'au moins 30 ans…
S'inscrivant en faux, elle précise que les équipes de l'hôpital de Beaumont sont attentives aux patients et exécutent leur missions avec professionnalisme, et ce malgré des conditions de travail peu favorables. Il convient de souligner que ces difficultés sont malheureusement rencontrées par l'ensemble des hôpitaux publics de France.

*Délibération n° 87-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 alinéa 4,*

*CONSIDERANT que le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local, y compris tous les objets échappant à sa compétence,*

*CONSIDERANT la motion du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant opposition au projet de restructuration des services et le maintien des services publics du CHCPO,*

*CONSIDERANT qu'à ce jour, les élus n'ont pas été entendus, de même que la population qui s'était mobilisée en signant des pétitions, en participant aux rassemblements et manifestations,*

*CONSIDERANT que les usagers du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise dont le territoire compte 180 00 habitants, ont droit à des soins de qualité dans tous les domaines de la santé à l'hôpital public et que ce n'est plus le cas à l'hôpital de Beaumont-sur-Oise,*

*CONSIDERANT que le service de pédiatrie n'a gardé que 6 lits sur les 19, pas vraiment pérennes, que les opérations chirurgicales ne sont pratiquées que dans le cadre ambulatoire (dans la journée, pas d'hospitalisation de nuit), que les 8 lits du service de réanimation ont disparu, que les 4 lits de soins intensifs ont été fermés depuis le 31 août dernier, et que le secteur des soins psychiatriques est délaissé,*

*CONSIDERANT que tous les patients, quel que soit leur lieu de résidence, doivent bénéficier, dans un hôpital public de proximité, d'une médecine moderne de soins et d'urgence, dans des locaux rénovés et adaptés,*

*Le Conseil municipal, à l'unanimité,*

*REAFFIRME l'importance du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise comme établissement de soins de proximité,*

*S'OPPOSE au plan de réorganisation du Groupement hospitalier nord-ouest Vexin Val d'Oise (GH NOVO) qui condamne à terme, l'hôpital de Beaumont-sur-Oise,*

*DEMANDE solennellement à l'Agence Régionale de Santé de revenir sur les mesures déjà mises en œuvre et de maintenir toutes les activités des services publics de santé à l'hôpital de Beaumont sur Oise.*

**8.2 Motion invitant Monsieur le Préfet de l'Oise à émettre un avis négatif quant au projet de réimplantation de la société Victor MARTINET**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son dernier alinéa, que « le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».
Il précise que ces vœux sont des délibérations à portée non décisoire, sans effet juridique et dépourvues de caractère exécutoire.

Le Conseil municipal par délibération n° 16-2019 en date du 22 février 2019 a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une plateforme logistique avec statut SEVESO Bas, déposée par la société VICTOR MARTINET & CIE sur la commune du Mesnil-en-Thelle, lieudit « Le Fond de Persan », Zone d'activités des Quatre Rainettes, parcelle cadastrée section ZD n°54 (pour partie).

La mobilisation importante lors de l'enquête publique et les nombreux avis d'opposition ont amené le Commissaire Enquêteur à émettre un avis défavorable au projet.

Le Préfet de l'Oise n'a toujours pas rendu son avis dans ce dossier, mais a indiqué, dans un courrier reçu le 11 juin par Monsieur le maire de Persan, que les arguments des déposants du permis étaient intéressants.

Par ailleurs, il conclut le présent courrier par deux phrases laissant présager un avis favorable de sa part :

« Les données communiquées permettent de conclure à l'absence de risques sanitaires liés au fonctionnement du site » ET, « ...l'ensemble des avis rendus par les services de l'Etat consultés est, à ce stade, favorable au projet présenté... ».

Face à ces éléments récents, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :

- RENOUVELER sa décision défavorable quant à ce projet,
- INVITER Monsieur le Préfet à suivre les avis de la population et des élus locaux, tous unanimes contre ce permis,
- DONNER l'autorisation à Monsieur le Maire de se saisir de tous les recours possibles en la matière.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a déjà émis un avis défavorable pour le projet d'implantation de cette usine classée Seveso Bas, dans la commune du Mesnil-en-Thelle. Le terrible incendie qui s'est produit à Rouen montre le grand danger d'implanter des usines près des zones urbanisées.

*Délibération n° 88-2019 :*
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 alinéa 4,*

*CONSIDERANT que le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local, y compris tous les objets échappant à sa compétence,*

*CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal n°16-2019 en date du 22 février 2019 portant un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une plateforme logistique avec statut SEVESO Bas, déposée par la société VICTOR MARTINET & CIE sur la commune du Mesnil-en-Thelle, lieudit « Le Fond de Persan », Zone d'activités des Quatre Rainettes, parcelle cadastrée section ZD n°54 (pour partie).*

*CONSIDERANT la mobilisation importante lors de l'enquête publique et les nombreux avis d'opposition ont amené le Commissaire Enquêteur à émettre un avis défavorable au projet,*

*CONSIDERANT que le Préfet de l'Oise n'a toujours pas rendu son avis dans ce dossier, mais a indiqué, dans un courrier du 23 mai 2019 adressé à monsieur le Maire de Persan, que les arguments des déposants du permis étaient intéressants,*

*CONSIDERANT que dans ce même courrier, Monsieur le Préfet de l'Oise laisse néanmoins présager un avis favorable de sa part, en précisant que « Les données communiquée permettent de conclure à l'absence de risques sanitaires liés au fonctionnement du site », et « ...l'ensemble des avis rendus par les services de l'Etat consultés est, à ce stade, favorable au projet présenté... ».*

*Le Conseil municipal, à l'unanimité,*

- ***RENOUVELE** sa décision défavorable quant à ce projet,*

- ***INVITE** Monsieur le Préfet de l'Oise à suivre les avis de la population et des élus locaux, tous unanimes contre ce permis,*

- ***DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire de se saisir de tous les recours possibles en la matière.*

## IX. INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal des points suivants :

• L'accès sud de Port de Bruyères est ouvert. Cet accès était très attendu par les entreprises de la Zone d'Activité Economique. Il permet d'économiser des kilomètres gasoil.
M. Bernard LE BON signale qu'on a pu compter 78 camions en 1 heure dans les deux sens de circulation.

• La vidéo-protection est retardée en raison de la difficile coopération des entreprises prestataires ce qui ralentit la mise en service. Des validations techniques doivent encore être accordées pour que le fonctionnement soit effectif. Le local qui abritera les installations de visionnage est terminé, cependant la mise en service ne pourra se faire qu'au premier trimestre 2020.

• Les travaux du cabinet médical (ancien mille club) ont débuté, ils pourront être achevés dans deux mois environ. Il sera plus aisé de montrer des locaux réalisés aux médecins candidats, plutôt qu'un plan en trois dimensions.

• Pour le PN 29, une réunion avec la SNCF a eu lieu, pour présenter les conclusions du bureau d'étude pour la traversée sécurisée des voies de chemin de fer. La commune a confirmé son choix technique. Cependant le financement de ces travaux reste l'enjeu majeur d'autant que notre commune n'est pas prioritaire pour cet aménagement. L'investissement serait de l'ordre de 3,5 millions et la Commune devrait être sollicitée.
M. Fabrice DHALEINE fait remarquer que si la traversée des voies permet de garantir un accès aux personnes à mobilité réduite, l'accès PMR des quais aux trains n'est pas pris en compte dans ce projet, cela n'est pas logique.

• Une journée de deuil national est décrétée pour le décès de Monsieur le Président Jacques Chirac. Elle aura lieu lundi 30 septembre avec drapeaux en berne et une minute de silence à 15h, devant la mairie.

• M. le Maire a la tristesse d'annoncer également le décès de M. Michel BELISSANT, Président de la FNACA, très impliqué et actif, dans la vie associative de notre commune.

## X. QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

• Mme Emmanuelle MWONGERRA demande des informations sur le dossier d'implantation de l'arrêt de bus rue de Boran. La nuit tombant rapidement, la traversée de la voie est dangereuse.

M. le Maire dit que les transports relèvent de la compétence de la CCHVO, que des subventions ont été demandées à IDF Mobilités. Il est conscient de la dangerosité de ce secteur très fréquenté par des jeunes pour se rendre dans les établissements scolaires. Cependant, il est toujours en attente de réponse de la part du bailleur Val d'Oise Habitat concernant la rétrocession de l'emprise foncière nécessaire à l'implantation de l'arrêt de

bus. Il précise que cet arrêt sera un départ/terminus et bénéficiera d'un aménagement piétons ainsi que d'une piste cyclable.

• Mme Sandra PENNONT fait part de l'inquiétude des riverains en raison des vibrations qu'engendrent les travaux de construction du nouveau lotissement.
M. le Maire répond que les mesures conservatoires avant travaux n'ont pas été faites par le promoteur. Le chef de chantier a été informé sur ce point. Il invite les riverains à se manifester auprès de la société Kaufmann. Le problème est encore plus aigu à la suite des travaux SNCF qui ont provoqué des dégâts sur certaines habitations mais dont la preuve formelle ne peut être apportée.

• M. Frédéric COURTIN signale la dégradation de la piste cyclable après des travaux, ce qui est dangereux pour les collégiens ou pour tout cycliste qui l'emprunte. Cet état est-il provisoire ou définitif ?
M. Bernard LE BON répond que les travaux ont été effectués pour l'installation de la fibre optique et qu'en effet, après travaux, le revêtement ne peut plus être parfait, les jointures sont visibles et les gravillons n'ont pas été balayés. Il reste vigilant sur ce dossier et sollicitera la société si les désordres persistent dans le temps.

• M. Frédéric COURTIN porte l'accent sur la présence de Mouhamadou FALL, champion Briolin, dans l'équipe de France d'athlétisme à Doha pour les championnats du monde. Il s'alignera en individuel sur le 200m et fera partie du relai 4x100m.

• M. Jean Pierre COMBE signale de nouveau l'affaissement de la chaussée, rue de Bernes, après le dos d'âne, au niveau de l'avaloir.
M. Bernard LE BON indique que ce n'est pas le seul point à surveiller dans le revêtement de la chaussée, ici et dans d'autres endroits de la ville. Cependant, le budget n'est pas extensible et il est difficile de trouver des crédits budgétaires.

## XI. QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

• Une administrée, parent d'élève de l'école Paul Verlaine, fait part de sa colère quand, lors d'une réunion de parents, on a qualifié la classe de son enfant en CM1 de « classe poubelle ». Elle indique par ailleurs que si un tableau numérique a bien été installé, il n'est visible que par les élèves placés face à lui. La lumière fait réverbération, il est nécessaire d'installer des stores occultants sur le haut des fenêtres dans cette classe. De plus, des meubles (armoire, tables près d'une porte) sont encombrants et même dangereux puisque placés près d'une sortie. Les élèves de cette classe n'avaient pas de livres, pas de matériel comme les élèves des autres classes de l'école et la classe ne dispose pas de tableaux blancs. On favorise certaines classes et élèves au détriment des autres.
M. le Maire répond que l'intervention des services techniques est planifiée pour régler les problèmes d'aménagement et l'occultation de la partie haute des fenêtres. Il ajoute qu'un budget est alloué à chaque école à raison de 43€ par élève. La coopérative de l'école reçoit aussi des subventions. Pour cela, il n'admet pas que les termes « classe poubelle » soient employés, il demandera des explications à Mme la Directrice de l'école.

Mme Elisabeth ODOROWSKI indique qu'il est de la responsabilité de la commune de s'occuper des bâtiments et du mobilier des écoles qui lui appartiennent. Par contre, l'organisation générale de l'école est décidée en conseil des maitres. L'achat du matériel pédagogique est également de sa compétence. Des élections de parents d'élèves vont avoir lieu, des conseils d'écoles seront organisés, un par trimestre, c'est dans cette instance que ces questions d'organisation doivent être posées.

• Un commerçant vient faire part de son désarroi face à une délinquance accrue près de son commerce. Des jeunes boivent de l'alcool, occupent l'espace public, font du commerce illicite de tabac, de drogue, provoquent des nuisances sonores. Il indique qu'il a perdu cette année 30% de son chiffre d'affaire, que les clients ont peur de cet environnement et se détournent de son commerce. Il n'est pas le seul commerçant à souffrir de cette situation.

Un administré signale aussi les détritus qui sont laissés aux abords des commerces, mégots de cigarette, cannettes, bouteilles d'alcool, papiers et cartons, etc… avec aussi les déjections canines sur tous les trottoirs.
M. le Maire indique qu'une caméra de vidéo protection sera installée sur le mail des musiciens. Il va rencontrer le capitaine de gendarmerie pour échanger sur ces problématiques de sécurité et viendra avec lui dans les commerces concernés pour trouver des solutions.

Séance levée à 23h30.

**LE MAIRE**
**Alain GARBE**

**LA SECRETAIRE**
**Elisabeth ODOROWSKI**